**Bâtiment protégé**

Les « bâtiment protégé » ne peuvent subir aucune démolition, transformation modification ou agrandissement qui pourrait nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural, sauf si des faits inhérents à la sécurité et/ou à la salubrité publique, dûment justifiés et établis, justifient alors un projet de démolition.

Pour les façades arrière des constructions, non directement visibles du domaine public, une certaine flexibilité peut être accordée pour la taille et la forme des ouvertures.

Toute intervention sur un bâtiment protégé doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales existantes du bâtiment.

Ces composantes sont:

* le rythme entre surfaces pleines et vides,
* les formes et éléments de toiture,
* les dimensions, la forme, les détails architecturaux et la position des baies,
* les modénatures,
* les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment,
* les matériaux utilisés traditionnellement, et
* les revêtements et teintes traditionnels.

Des constructions annexées au « bâtiment protégé » sont autorisées à l’arrière et sur les côtés latéraux des « bâtiment protégé », à condition de ne pas nuire à la volumétrie et à la qualité architecturale et à la valeur historique du bâtiment existant.

Ces constructions annexes doivent respecter les profondeurs prescrites des plans d’aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) respectifs, rester en dessous de la corniche du bâtiment existant et peuvent être couverte d’une toiture plate ou à une pente. Les matériaux des façades des constructions annexes peuvent être différents des matériaux du bâtiment existant sous condition de s’intégrer dans le concept volumétrique et architectural de l’ensemble.

En cas de contradiction entre les dispositions de la présente partie écrite et celles des parties écrites des plans d’aménagement particuliers « quartier existant » (PAP QE) et du règlement sur les bâtisses, les voies et les sites, les dispositions de la présente partie écrite font foi.